



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67  
MS

## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

### ARRÊTÉ

du 31 Mars 2015

mettant la société KIEFFER en demeure de respecter,  
dans la carrière située lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche" à Singrist, les dispositions de  
l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de  
premier traitement des matériaux de carrières

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 et L.512-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 13 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 réglementant l'exploitation et la mise en sécurité de la carrière de calcaire située aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche" à Singrist ;
- VU le procès-verbal d'infraction 67/ST/2015/0169-1 ;
- VU le rapport du 27 février 2015, transmis à l'exploitant, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** que la société KIEFFER a été autorisée à exploiter une carrière située Singrist ;

**CONSIDERANT** que les accès à la carrière de Singrist sont équipés de portails ; que ces portails restent ouverts ; que les accès à la carrière ne sont ni interdits, ni contrôlés ; que les tiers ont un accès libre à la carrière ;

**CONSIDERANT** que, durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation doit être contrôlé ; qu'en dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit ; que l'accès de toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société KIEFFER, RCS Saverne TI 676 580 053 – 65 B 5, dont le siège social se trouve situé 7, rue de Bruxelles – 67410 Marlenheim, est mise en demeure, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- durant les heures d'activité, l'accès au site doit être contrôlé et, en dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit.

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KIEFFER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Singrist.

Le Préfet,  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET